

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1306154

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Société
Société

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Allais
Rapporteuse

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

M. Arnould
Rapporteur public

Audience du 8 décembre 2016
Lecture du 22 décembre 2016

39-05-01-01-02
C-KS

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 août 2013 et des nouveaux mémoires enregistrés les 27 octobre 2015, 5 avril et 20 juin 2016, les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] représentées par la SCP [REDACTED] avocats, demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures :

1°) de condamner le centre hospitalier de [REDACTED] à leur verser la somme de 1 548 896,52 euros toutes taxes comprises assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation ;

2°) de condamner le centre hospitalier de [REDACTED] à leur verser la somme de 10 000 euros en réparation du préjudice qu'elles estiment avoir subi en conséquence de son inertie ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier de [REDACTED] la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requête est recevable ;
- elles sont fondées à réclamer, pour la société [REDACTED] la somme de 836 880,25 euros hors taxes, et pour la société [REDACTED] la somme de 440 511,54 euros hors taxes :

- la responsabilité contractuelle du centre hospitalier de [REDACTED] doit être engagée du fait des modifications du contrat ayant entraîné un bouleversement de son économie générale ; elles sont, à ce titre, fondées à réclamer une somme totale de 62 296,27 euros hors taxes, à répartir entre elles ensuite ;
- la responsabilité du maître d'ouvrage doit aussi être engagée en raison des retards d'exécution qui lui sont imputables, et résultant de la décision de phasage des opérations, de la résiliation des marchés conclus avec les sociétés [REDACTED] chargée de l'OPC et [REDACTED] chargée des lots « courants forts » et « courants faibles / SSI » ; elles sont fondées à ce titre à réclamer la somme totale, à répartir entre elles, de 460 920 euros hors taxes ;
- les travaux d'extension du tableau général basse tension ont connu des difficultés d'exécution ; la société [REDACTED] est fondée à ce titre à réclamer une somme de 4 600 euros hors taxes ;
- elles ont droit au paiement des travaux supplémentaires réalisés, pour un montant total, à répartir ensuite, de 125 586,61 euros hors taxes ;
- elles ont droit à la restitution des pénalités infligées, pour une somme totale de 68 950,92 euros hors taxes ;
- elles ont droit au paiement des prestations effectuées, et sont fondées à réclamer à ce titre une somme de 12 412,77 euros hors taxes pour la société [REDACTED] et une somme de 38 623,69 euros hors taxes pour la société [REDACTED] ;
- elles ont droit à indemnisation du fait de la résiliation du marché qui les liait au centre hospitalier de [REDACTED] et à réclamer à ce titre la somme totale, à répartir, de 498 806,35 euros hors taxes ;
- elles ont enfin droit au paiement d'une indemnité de 10 000 euros du fait du mauvais vouloir caractérisé du centre hospitalier de [REDACTED] dans cette affaire ;
- les conclusions reconventionnelles présentées par le centre hospitalier de [REDACTED] ne sont pas recevables ; la déclaration de créance formulée pendant la liquidation judiciaire de la société [REDACTED] était en effet tardive, et en outre, la procédure de liquidation judiciaire est en cours.

Par un mémoire en défense enregistré le 30 décembre 2014 et des nouveaux mémoires enregistrés les 26 février et 11 mai 2016, le centre hospitalier de [REDACTED] conclut au rejet de la requête, à titre reconventionnel à ce que les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] soient condamnées *in solidum* à lui verser une somme de 7 292 384,30 euros en réparation des préjudices subis, et à ce que soit mise à la charge de ces mêmes sociétés la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient, dans le dernier état de ses écritures, que :

- à titre principal, les conclusions indemnitaires de la requête ne sont pas recevables, dès lors que les demandes des sociétés requérantes auraient dû figurer dans un projet de décompte final ;
- les sommes figurant dans le mémoire de réclamation et celles réclamées dans la présente instance ne sont pas identiques, de sorte que les demandes indemnitaires ne sont pas non plus recevables pour ce motif ;
- à titre subsidiaire, les demandes formulées, qui ne sont pas assorties de justificatifs, ne sont pas fondées ;
- il n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité contractuelle ;
- l'équilibre financier du contrat n'a pas été bouleversé ;
- il n'est en rien responsable des retards d'exécution ;
- les sociétés requérantes ont déjà été rémunérées par voie d'avenants des prestations supplémentaires réalisées ;

- les demandes liées à une prolongation des délais d'exécution ont également déjà été réglées par voie d'avenants ;
- les requérantes ont en outre, à l'occasion de ces avenants, renoncé à l'exercice de tout recours contentieux ;
- les pénalités ont, à juste titre, été infligées ;
- il est fondé à réclamer, à titre reconventionnel, la condamnation des sociétés requérantes :
 - la responsabilité de ces dernières doit en effet être engagée pour faute dans l'exécution du contrat ;
 - les carences du groupement de maîtrise d'œuvre ont été dénoncées à de multiples reprises entre octobre 2006 et 2011 ;
 - il est, pour ces raisons, fondé à réclamer la condamnation des sociétés requérantes à lui verser une somme de 7 292 384,30 euros en réparation des préjudices qu'il a subis ;
 - il est également fondé à imputer des pénalités pour retard d'exécution, d'un montant de 950 038,81 euros.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 ;
- le décret n°78-1306 du 26 décembre 1978 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Allais, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- les observations de Me [REDACTED] avocate des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] et de Me [REDACTED] avocate du centre hospitalier de [REDACTED]

Une note en délibéré présentée pour les sociétés [REDACTED] et [REDACTED] a été enregistrée le 9 décembre 2016.

Considérant ce qui suit :

1. Le centre hospitalier de [REDACTED] a, en janvier 2004, confié la maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration du plateau technique et de rafraîchissement de l'existant à un groupement solidaire composé des sociétés [REDACTED] mandataire, [REDACTED] et [REDACTED] et [REDACTED] et [REDACTED] pour un montant forfaitaire de 6 125 577,12 euros toutes taxes comprises. Le montant global des travaux était estimé à 35 000 000 euros hors taxes.

2. Le contrat de maîtrise d'œuvre a fait l'objet de cinq avenants, les 7 décembre 2004, 7 avril 2006, 16 septembre 2008, 11 septembre 2009 et 22 novembre 2011, pour un montant total de 1 318 085,37 euros hors taxes.

3. Le centre hospitalier de [REDACTED] a reproché au groupement de maîtrise d'œuvre divers manquements à ses obligations contractuelles, et l'a mis en demeure, le 9 juin 2009, d'y remédier sous menace de résiliation du marché. L'exécution de ce dernier s'est toutefois poursuivie.

4. Par un courrier du 7 décembre 2012, le mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, la société [REDACTED] placée par la suite en liquidation judiciaire, a adressé une demande indemnitaire au centre hospitalier de [REDACTED] réclamant une somme totale de 1 947 658,92 euros HT. Cette demande a été implicitement rejetée.

5. Par la présente requête, la société [REDACTED] qui vient aux droits de la société [REDACTED] laquelle s'était substituée à la société [REDACTED] et [REDACTED] et la société [REDACTED] demandent au tribunal, dans le dernier état de leurs écritures, de condamner le centre hospitalier de [REDACTED] à leur verser la somme de 1 548 896,52 euros toutes taxes comprises assortie des intérêts au taux légal et de leur capitalisation, et de condamner ce même établissement à les indemniser du préjudice qu'elles ont subi du fait de son inertie, par le versement d'une somme de 10 000 euros. Le centre hospitalier de [REDACTED] a présenté des conclusions reconventionnelles, tendant à ce que les sociétés requérantes soient condamnées *in solidum* à lui verser une somme de 7 292 384,30 euros en raison des fautes commises par le groupement de maîtrise d'œuvre dans l'exécution du contrat et des pénalités de retard.

Sur la recevabilité de la requête :

6. Selon l'article 12.31. du cahier des clauses administratives générales « prestations intellectuelles » (CCAG-PI), applicable au marché : « *Après réception (...) des prestations faisant l'objet du marché (...) le titulaire doit adresser à la personne responsable du marché le projet de décompte correspondant aux prestations fournies. Le montant du décompte est arrêté par la personne responsable du marché si celle-ci modifie le projet de décompte présenté par le titulaire, elle lui notifie le décompte retenu./ Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par la personne responsable du marché, n'a pas été produit dans un délai de trois mois à partir de la réception des prestations, la personne publique est fondée à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins. Celui-ci est notifié au titulaire (...)* ». Selon l'article 6-3 du cahier des clauses administratives particulières : « *Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 26, le maître d'œuvre adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final calculé à partir du forfait définitif* ». Et aux termes de l'article 40.1. du même CCAG-PI : « *Tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis à la personne responsable du marché./ La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation* ».

7. Les sociétés requérantes, membres du groupement de maîtrise d'œuvre, demandent au tribunal de procéder au règlement du marché dont il résulte de l'instruction, qu'exécuté pour ses phases 0 et 1 et une partie de la phase 2, il a été interrompu à l'initiative du centre hospitalier de [REDACTED]. Elles demandent également une indemnité au titre de la résiliation du marché. Il résulte à cet égard de l'instruction que le centre hospitalier a lancé le 23 juin 2012 un

appel d'offres pour la désignation d'un programmiste en vue de la construction de bâtiments hospitaliers en conception-réalisation concernant les phases 2 et 3.

8. Il résulte des circonstances exposées au point précédent que les sociétés requérantes étaient tenues, préalablement à la saisine du tribunal administratif, de présenter un projet de décompte final à la personne responsable du marché. Faute d'avoir respecté cette formalité procédurale dont la méconnaissance est invoquée par le centre hospitalier de [REDACTED] la requête est, ainsi que le soutient ce dernier, prématurée. Les requérantes ne peuvent pas enfin, pour soutenir que leurs conclusions sont recevables, se prévaloir de leur demande indemnitaire présentée le 7 décembre 2012 dès lors que cette demande intervenue avant la naissance d'un différend ne peut être regardée comme un mémoire en réclamation au sens des dispositions précitées de l'article 40 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la fin de non-recevoir opposée par le centre hospitalier de [REDACTED] tirée de l'absence de présentation d'un projet de décompte final, doit être accueillie.

Sur les conclusions reconventionnelles du centre hospitalier de [REDACTED]

:

10. L'irrecevabilité des conclusions des sociétés [REDACTED] et [REDACTED] entraîne nécessairement le rejet des conclusions reconventionnelles présentées par le centre hospitalier de [REDACTED]

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du centre hospitalier de [REDACTED] qui n'est pas partie perdante dans la présente instance, la somme réclamée sur leur fondement par les sociétés [REDACTED] et [REDACTED]. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées à ce même titre par le centre hospitalier de [REDACTED]

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la Société [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] et de la société [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du centre hospitalier de [REDACTED] sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société [REDACTED] à la société [REDACTED] et au centre hospitalier de [REDACTED]

Délibéré après l'audience du 8 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
Mme Allais, conseillère,
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 22 décembre 2016.

La rapporteure,

La présidente,

A. Allais

D. Marginean-Faure

La greffière,

S. Méthé

La République mande et ordonne au préfet du Rhône, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice, à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,